



RPR : 03/REC/CRD/ARMP/2014
CGG SERVICES SA C/ LE MINISTERE
DES HYDROCARBURES

DECISION N°10/14/ARMP/CRD DU 07/05/2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CGG SERVICES SA CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION ET LE TRAITEMENT DES DONNEES SISMIQUES 2D SUR LE GRABEN TANGANYIKA.

EN CAUSE :

LA Société CGG Services sa, Bordewijkaan 58 259X R Den Haag The Netherlands
T : + 31703046569
M : + 31621143173
F : + 31703046511
www.cgg.com

PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

Le Ministère des Hydrocarbures, Avenue, Comité Urbain n° 1 , à Kinshasa , République Démocratique du Congo.

AUTORITE CONTRANCTANTE

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Hydrocarbures a lancé l'Appel d'Offres International relatif à l'acquisition et le traitement des données sismiques 2D sur le Graben Tanganyika.

La Société CGG SERVICES SA a manifesté son intérêt et a été présélectionnée pour déposer ses offres techniques et financières.

Après ouverture et analyse de la proposition technique de la requérante, l'offre de cette dernière a été écartée par l'Autorité Contractante aux motifs d'absence d'actes juridiques liant la société CGG Services SA aux bureaux d'études environnementales EMCS et à GAP ENERGY, notifiée par lettre n° M-HYD/CATM/326/CAB/MIN/2014 du 27 mars 2014.

Par sa lettre référencée CGG/020/KLP/2014 du 31 mars 2014, la requérante a introduit son recours gracieux en sollicitant sa qualification pour l'appel d'offres du Graben de Tanganika.

La requérante affirme que les actes juridiques susvisés pourraient être versés à une autre étape de la procédure car, à cette étape d'évaluation de l'offre technique, ce sont des atouts

Par courriel du 23 janvier 2014, l'Autorité Contractante a informé les candidats du report de la date limite de dépôt des offres initialement prévue au 25 janvier 2014 à 10 heures, au 03 mars 2014 à 10 heures (heure de Kinshasa).

Par courriel du 20 mars 2014, la CFEF a notifié l'attribution du marché à l'entreprise BEATEC-CONGO et aux soumissionnaires dont les offres ont été rejetées.

Par son courriel du 21 mars 2014 adressé à la CFEF, l'entreprise ENTRASCO a contesté la décision d'attribution de ce marché à BEATEC-CONGO et a demandé les raisons qui ont conduit au rejet de son offre.

Y réagissant à la même date, l'Autorité Contractante a affirmé que lors de l'examen préliminaire de l'offre de la Requérente, la commission d'analyse aurait relevé de défaillance particulièrement au niveau de la garantie de l'offre.

Par sa lettre référencée ENT/039/AG/14 du 24 mars 2014, la Requérente a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par son courriel du 1^{er} avril 2014, l'Autorité Contractante a rejeté le recours gracieux de la Requérente.

Par son courriel du 04 avril 2014, la Requérente a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée ENT/042/AG/14 du 7 avril 2014, la Requérente a transmis à l'ARMP, la version en dure de son appel.

Par sa lettre référencée 506/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2014 du 21 avril 2014, l'ARMP a écrit à Monsieur le Coordonnateur National de la CFEF lui demandant la transmission de la documentation relative à ce dossier ainsi que son mémoire en réponse et rappelant que le recours est suspensif de la procédure d'attribution.

Par sa décision avant dire droit n°07/14/ARMP/CRD du 17 avril 2014, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision définitive de quinze jours supplémentaires à partir du 18 avril 2014 en attendant la réponse de l'Autorité contractante à la lettre de l'ARMP du 21 avril 2014.

Par sa lettre référencée 590/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 06 mai 2014, l'ARMP a demandé à la requérante de lui transmettre la copie du chèque n°0256049 (garantie de son offre).

Y faisant suite, la Requérente a transmis à la même date à l'ARMP, les documents suivants :

- Lettre n° ENT/021/AG/14 du 29 janvier 2014 d'ENTRASCO, demandant la certification d'un chèque de garantie de soumission pour les travaux de construction du bâtiment du Centre des Impôts de Kananga ;
- Lettre n°LDP/2014/02/0001 du 02 février 2014 de ProCrédit Bank, transmettant le chèque certifié établi en faveur de la société ENTRASCO ;
- Lettre n°LDP/2014/04/0002 du 03 avril 2014 de ProCrédit Bank, portant confirmation sur le chèque certifié N°0256049 de 5000 dollars, en réponse à la lettre de ENTRASCO n° ENT/040/AG/13 ;
- Copie du chèque certifié N°0256049 de 5000 dollars ;

- Courriel du 23 janvier 2014 de l'Autorité Contractante relatif au report de la date de remise des offres au 03 février 2014.
- Lettre de la Requérante n°MIN FIN/CFEF/PAM-FP/NGAL/2014/063 du 11 avril 2014 accusant réception de celle de la Requérante n° ENT/042/AG/14 du 07 avril 2014.

2. ANALYSE

2.1 DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public, Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Le résumé des faits révèle que la Requérante a été notifiée du rejet de son offre par courriel du 21 mars 2014. Elle a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante le 24 mars 2014, conformément aux articles 73 de la loi relative aux marchés publics et 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la dite loi.

Quant à l'appel à l'ARMP, la Requérante l'a exercé par son courriel du 4 avril 2014, après réception de la réponse par courriel du 1^{er} avril 2014 de l'Autorité Contractante, soit dans le délai légal fixé par l'article 157, 1^{er} tiret du décret susvisé.

Cet appel a été introduit conformément à l'article 74 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que *la réclamation est introduite sous peine*

d'irrecevabilité, par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché.

C'est pourquoi, ce recours sera déclaré recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'objet du litige porte sur la contestation de l'attribution du marché par la CFEF à l'entreprise BEATEC-CONGO.

2.3 FONDEMENT DU RECOURS

2.3.1 DU MOTIF DONNE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante déclare que les informations lues lors de la séance d'ouverture des plis en date du 03 mars 2014 ont indiqué que l'offre de l'Entreprise ENTRASCO était accompagnée d'un chèque bancaire de ProCrédit Bank comme garantie de soumission.

Ce chèque bancaire ordinaire de 5000 USD, poursuit l'Autorité Contractante, serait non certifié par la banque émettrice. Elle affirme que la forme de ladite garantie n'est pas acceptée, aux termes des prescrits du point 19.3c des Instructions aux Candidats.

Pour cette raison, conclut-elle, l'offre de l'entreprise ENTRASCO Sprl a été écartée au stade de l'examen préliminaire, car elle a été jugée non conforme pour l'essentiel.

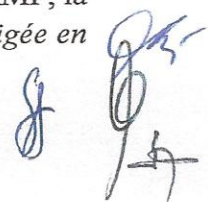
L'Autorité Contractante renchérit en invoquant que des investigations faites à la Procrédit Bank découlant de la protestation de la Requérante, cette institution a confirmé que les chèques certifiés par elle, se présenteraient différemment de ceux de toutes les autres banques commerciales de la place avec lesquelles la CFEF collabore de manière étroite.

Selon l'Autorité Contractante, à première vue du modèle de ce chèque, ProCrédit Bank a reconnu que le chèque ordinaire a une durée de validité sur le territoire national, inférieure à celle fixée dans le DAON. Par ailleurs, estime-t-elle, il serait plausible si dans l'offre de la Requérante, elle avait au départ annexé, outre le chèque, la lettre de demande de certification du chèque ainsi que la réponse de la Banque.

2.1.1. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante affirme que l'information lue lors de la séance d'ouverture des plis en rapport avec la garantie de l'offre, ne correspondrait pas aux déclarations de l'Autorité Contractante. Pour elle, la lecture des informations aurait plutôt fait mention d'un chèque certifié de ProCrédit Bank, dont confirmation de cette dernière par sa lettre référencée LDP/2014/04/0002 du 03 avril 2014, annexée.

A l'annexe 6 (page 1-19 des Instructions aux Candidats) de son recours en appel à l'ARMP, la Requérante souligne le point 19.3 c qui dispose : « Si la Garantie de soumission est exigée en



application de l'article 19.1 des IC, elle sera une garantie sur première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :

- a) Une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme de cautionnement ;
- b) Une lettre de crédit irrévocable ;
- c) *Un chèque de banque ou chèque certifié ;..... »*

En annexe de son recours à l'ARMP, la Requérante a joint :

- Sa lettre référencée ENT/021/AG/14 du 29 janvier 2014 adressée à ProCrédit Bank, portant demande de certification du chèque n°0256049 de garantie de soumission Travaux de construction du bâtiment du Centre des Impôts (CDI) Kananga, Province du Kasai Occidental. AON : N° 006/CFEF-PAM-FP/COORD/PM/2013.
- Lettre de ProCrédit Bank, référencée LDP/2014/04/0002 du 03 avril 2014 confirmant la certification du chèque n°0256049 de 5000 dollars, en réponse à la lettre n°ENT/040/AG/13 du 02 avril 2014 de l'Entreprise ENTRASCO.
- Page 1-19 des IC.

En réponse à la lettre de l'ARMP n°590/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 06 mai 2014, demandant la transmission de la copie du chèque n°0256049, la Requérante en appui de son recours, a joint notamment la lettre de l'Autorité Contractante n°MIN FIN/CFEF/PAM-FP/NGAL/2014/063 du 11 avril 2014 lui adressée, dont la teneur se résume en ces points :

- Au terme des entretiens en date du 01 avril 2014 à la Direction de ProCrédit Bank, celle-ci aurait confirmé par sa lettre n° LDP/2014/04/005 du 03 avril 2014, la certification par elle du chèque n°0256049 qui était joint à l'offre de la Requérante.
- Sur base de la confirmation par ProCrédit Bank du chèque certifié couvrant la garantie de l'offre de la Requérante, une commission d'analyse a été mise en place pour une réévaluation des offres relatives à ce marché.

2.1.2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que la contestation tourne principalement autour de la nature « certifiée ou non » du chèque présenté par la Requérante comme garantie de soumission.

Aux termes du point 19.3 c des Instructions aux Candidats, *la garantie sera sous forme de chèque de banque ou chèque certifié.*

L'interprétation de cette disposition est que deux possibilités sont données : (1) un chèque de banque ou (2) un chèque certifié.

Le doute émis par l'Autorité Contractante aurait dû l'amener à procéder à la vérification avant de déclarer l'offre de la Requérante non conforme pour l'essentiel.

En effet, il ressort des pièces versées au dossier auxquelles le Comité de Règlement des Différends aura égard, que par sa lettre référencée LDP/2014/02/0001 du 02 février 2014, la ProCrédit Bank Congo a certifié le chèque n°0256049 et a confirmé cette certification par sa lettre n°LDP/2014/04/0002 du 03 avril 2014.

Selon le site Wikipédia, **un chèque certifié** est un chèque bancaire ou postal dont la provision a été certifiée par la banque par apposition d'un certificat. Les fonds correspondant sont bloqués pendant huit jours pour le bénéficiaire à compter de la date d'émission de chèque.

Par contre, **un chèque de banque** est un chèque établi à votre demande par la banque et dont le paiement est garanti par elle-même.

Il se dégage de l'analyse de la copie dudit chèque par le Comité de Règlement des Différends, qu'il s'agit d'un chèque de la société ENTRASCO, émis (rédigé et signé) par la ProCrédit Bank. Ce faisant, ce chèque est bel et bien certifié comme l'atteste la lettre n° LDP/2014/02/0001 du 02 février 2014 de ProCrédit Bank.

Le Comité de Règlement des Différends estime que c'est à tort que l'Autorité Contractante l'a qualifié d'ordinaire.

C'est pourquoi, ce recours sera déclaré recevable et fondé.

En outre, par le recours de la Requérente en appel à l'ARMP du 04 avril 2014, la procédure d'attribution du marché s'y rapportant est suspendu jusqu'à la décision définitive du Comité de Règlement des Différends, conformément aux articles 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 155 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de ladite loi.

Partant, tout acte posé ou décision prise par l'Autorité Contractante en rapport avec ce marché, à daté du 04 avril 2014 (date d'introduction du recours de ENTRASCO) jusqu'à la décision définitive du Comité de Règlement de Différends, sont réputés nuls et de nul effet.

Par conséquent, l'Autorité Contractante sera invitée à reprendre **l'analyse de l'offre de la société ENTRASCO** et à déclarer la garantie d'offres sous forme de chèque n° 0256049 de 5000 USD, émis par la ProCrédit Bank, conforme.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le recours de la société ENTRASCO du 04 avril 2014, enregistré sous le N°RPR 04/REC/ARMP/2014;

Vu la décision avant dire droit n° 07/14/ARMP/CRD du 17 avril 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 avril 2014 ;

Vu l'article 73 alinéa 1^{er} et 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare recevable et fondé le recours de la société ENTRASCO au motif que le chèque n° 0256049 de 5000 USD, émis par la ProCrédit Bank versé dans son offre au titre de garantie de l'offre est bel et bien conforme tel que développé supra.

Au regard de l'article 158 alinéa 2 du Manuel des Procédures qui dispose : « *La décision du Comité de Règlement des Différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée* » ;

Le Comité de Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à :

Reprendre l'analyse de l'offre de la société ENTRASCO.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 avril 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).*

Madame *Madeleine ANDEKA OLONGO*, Présidente ;

Messieurs *Zéphirin MVUEZOLO NGOMA*, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.